

# 6.6

## Placements

---

---

## 6.6 PLACEMENTS

## 6.6.1 Visas de prospectus

## 6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Canadian Credit Card Trust II <sup>MC</sup>	8 avril 2015	Québec <ul style="list-style-type: none"> <li>- Colombie-Britannique</li> <li>- Alberta</li> <li>- Saskatchewan</li> <li>- Manitoba</li> <li>- Ontario</li> <li>- Nouveau-Brunswick</li> <li>- Nouvelle-Écosse</li> <li>- Île-du-Prince-Édouard</li> <li>- Terre-Neuve et Labrador</li> <li>- Territoires du Nord-Ouest</li> <li>- Yukon</li> <li>- Nunavut</li> </ul>
Fonds Desjardins SociétéTerre Obligations canadiennes (parts de catégories A, I, C et F)	14 avril 2015	Québec <ul style="list-style-type: none"> <li>- Colombie-Britannique</li> <li>- Alberta</li> <li>- Saskatchewan</li> <li>- Manitoba</li> <li>- Ontario</li> <li>- Nouveau-Brunswick</li> <li>- Nouvelle-Écosse</li> <li>- Île-du-Prince-Édouard</li> <li>- Terre-Neuve et Labrador</li> <li>- Territoires du Nord-Ouest</li> <li>- Yukon</li> <li>- Nunavut</li> </ul>
Fonds de revenu et de croissance américain stratégique Banque Nationale (parts de séries Conseillers, F, F5, O et T5)	8 avril 2015	Québec <ul style="list-style-type: none"> <li>- Colombie-Britannique</li> <li>- Alberta</li> <li>- Saskatchewan</li> <li>- Manitoba</li> <li>- Ontario</li> </ul>

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nouveau-Brunswick</li> <li>- Nouvelle-Écosse</li> <li>- Île-du-Prince-Édouard</li> <li>- Terre-Neuve et Labrador</li> <li>- Territoires du Nord-Ouest</li> <li>- Yukon</li> <li>- Nunavut</li> </ul>
Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc.	9 avril 2015	Québec <ul style="list-style-type: none"> <li>- Colombie-Britannique</li> <li>- Alberta</li> <li>- Saskatchewan</li> <li>- Manitoba</li> <li>- Ontario</li> <li>- Nouveau-Brunswick</li> <li>- Nouvelle-Écosse</li> <li>- Île-du-Prince-Édouard</li> <li>- Terre-Neuve et Labrador</li> </ul>
Catégorie soins de santé Yorkville	8 avril 2015	Ontario
Fiducie de placement immobilier de bureaux Dream	8 avril 2015	Ontario
Fonds mondial d'obligations Templeton (couvert)	14 avril 2015	Ontario
Fonds de croissance Templeton, Ltée		
Fonds de revenu élevé Franklin		
Fonds de revenu stratégique Franklin		
Fonds d'obligations Franklin Bissett		
Fonds de revenu mensuel et de croissance Franklin Bissett		
Fonds de sociétés à petite capitalisation Franklin Bissett		
Fonds de revenu stratégique Franklin Bissett		
Catégorie de société de marchés émergents Templeton		
Catégorie de société internationale d'actions Templeton		
Catégorie couverte de société américaine de revenu mensuel Franklin		
Catégorie de société canadienne de dividendes Franklin Bissett		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Catégorie de société d'énergie Franklin Bissett		
Catégorie de société d'orientation américaine Franklin Bissett		
Portefeuille de catégorie de société d'actions diversifiées Franklin Quotientiel		
Portefeuille de catégorie de société de croissance Franklin Quotientiel		
Middlefield Global Healthcare Dividend Fund	14 avril 2015	Alberta
NuVista Energy Ltd.	13 avril 2014	Alberta

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

#### 6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Fonds de placement du Barreau du Québec - Section Actions	9 avril 2015	Québec
Fonds de placement du Barreau du Québec - Section Équilibrée		
Fonds de placement du Barreau du Québec - Section Obligations		
TECSYS Inc.	8 avril 2015	Québec
		- Colombie-Britannique
		- Alberta
		- Saskatchewan
		- Manitoba
		- Ontario
		- Nouveau-Brunswick

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
		- Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador
Boston Pizza Royalties Income Fund	7 avril 2015	Colombie-Britannique
Catégorie équilibrée de croissance et de revenu RBC	13 avril 2015	Ontario
Dundee Acquisition Ltd.	14 avril 2015	Ontario
Financière Sun Life inc.	8 avril 2015	Ontario
Firm Capital Mortgage Investment Corporation	10 avril 2015	Ontario
Fonds Iman de Global	14 avril 2015	Ontario
Gibson Energy Inc.	13 avril 2015	Alberta
Premium Brands Holdings Corporation	10 avril 2015	Colombie-Britannique
TransAlta Renewables Inc.	8 avril 2015	Alberta

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

#### 6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (actions de catégorie A, série 1 et série 2)	8 avril 2015	Québec
Fonds d'actions canadiennes Lysander-18	9 avril 2015	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Asset Management Fonds de revenu d'actions Lysander-Crusader Fonds équilibré Lysander-Seamark Fonds d'actions totales Lysander-Seamark Fonds de dividendes d'actions privilégiées Lysander-Slater		
Innova Gaming Group Inc.	13 avril 2015	Ontario
Portefeuille de croissance institutionnel Marquis Portefeuille d'actions institutionnel Marquis Portefeuille d'actions canadiennes institutionnel Marquis Portefeuille d'obligations institutionnel Marquis Portefeuille Catégorie équilibrée Marquis Portefeuille Catégorie de croissance équilibrée Marquis	13 avril 2015	Ontario

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

#### 6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
AltaGas Ltd.	8 avril 2015	23 août 2013
Banque Canadienne Impériale de Commerce	13 avril 2015	16 octobre 2013

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Canadienne Impériale de Commerce	13 avril 2015	16 octobre 2013
Banque Canadienne Impériale de Commerce	13 avril 2015	16 octobre 2013
Banque Canadienne Impériale de Commerce	13 avril 2015	16 octobre 2013
Banque Canadienne Impériale de Commerce	13 avril 2015	16 octobre 2013
Banque de Montréal	8 avril 2015	5 juin 2014
Banque de Montréal	10 avril 2015	5 juin 2014
Banque de Montréal	8 avril 2015	5 juin 2014
Banque de Montréal	9 avril 2015	5 juin 2014
Banque de Montréal	10 avril 2015	5 juin 2014
Banque de Montréal	10 avril 2015	5 juin 2014
Banque Nationale du Canada	9 avril 2015	20 juin 2014
Banque Nationale du Canada	10 avril 2015	20 juin 2014
Banque Nationale du Canada	10 avril 2015	20 juin 2014
Banque Nationale du Canada	10 avril 2015	20 juin 2014
Banque Nationale du Canada	9 avril 2015	20 juin 2014
Banque Nationale du Canada	14 avril 2015	20 juin 2014
Banque Nationale du Canada	14 avril 2015	20 juin 2014
Banque Nationale du Canada	14 avril 2015	20 juin 2014
Banque Nationale du Canada	9 avril 2015	20 juin 2014
Brookfield Infrastructure Partners L.P.	8 avril 2015	4 juin 2013
John Deere Canada Funding Inc.	8 avril 2015	26 août 2014
La Banque de Nouvelle-Écosse	10 avril 2015	19 décembre 2014
La Banque de Nouvelle-Écosse	10 avril 2015	19 décembre 2014

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
La Banque Toronto-Dominion	10 avril 2015	13 juin 2014

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

## 6.6.2 Dispenses de prospectus

### DAVIDsTEA Inc.

Vu la demande présentée par DAVIDsTEA Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 19 mars 2015 (la « demande »);

Vu l'article 12 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1;

Vu l'article 115 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, r. 1;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir l'accord de l'Autorité pour le placement à l'extérieur du Québec d'actions ordinaires, le tout conformément aux informations déposées auprès de l'Autorité (le « placement »);

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité donne son accord pour le placement.

Fait à Montréal, le 2 avril 2015.

Patrick Théorêt  
Directeur du financement des sociétés

Numéro de projet SEDAR : 2321600

Décision n°: 2015-FS-0051

### Vinci S.A.

Le 25 mars 2015

Dans l'affaire de  
la législation en valeurs mobilières  
du Québec et de l'Ontario (les « territoires du dépôt »)

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires



et

**de Vinci S.A. (le « déposant »)**Décision**Contexte**

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire du dépôt (chacun, un « décideur ») a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires du dépôt (la « législation ») lui accordant :

1. une dispense des exigences de prospectus de la législation (la « dispense de prospectus ») afin que ces exigences ne s'appliquent pas :
  - a) aux opérations visées :
    - i) sur les parts (les « parts classiques principales ») de Castor International (le « Fonds classique principal »), un fonds commun de placement d'entreprise ou « FCPE », communément utilisé en France pour la conservation et le dépôt d'actions détenues par des employés investisseurs;
    - ii) sur les parts (les « parts classiques temporaires » et, avec les parts classiques principales, les « parts ») d'un FCPE temporaire nommé Castor International Relais 2015 (le « Fonds classique temporaire »), qui fusionnera avec le Fonds classique principal au terme du programme d'actionnariat des employés (comme ce terme est défini ci-après), cette opération appelée la « fusion » décrite ci-après (le terme « Fonds classique » utilisé aux présentes désigne, avant la fusion, le Fonds classique temporaire et, après la fusion, le Fonds classique principal);

effectuées aux termes du programme d'actionnariat des employés auprès des employés admissibles (comme ce terme est défini ci-après) qui résident dans les territoires du dépôt, de même qu'en Colombie-Britannique, en Alberta et en Saskatchewan (collectivement, les « employés canadiens ») qui choisissent de participer au programme d'actionnariat des employés (collectivement, les « participants canadiens »);
  - b) aux opérations visées sur les actions ordinaires du déposant (les « actions ») effectuées par le Fonds classique auprès des participants canadiens lors du rachat de parts à leur demande;
2. une dispense des obligations d'inscription à titre de courtier de la législation (la « dispense d'inscription ») afin que ces obligations ne s'appliquent pas au groupe VINCI (comme ce terme est défini ci-après), au Fonds classique et à la société de gestion (comme ce terme est défini ci-après) à l'égard :
  - a) des opérations sur les parts effectuées aux termes du programme d'actionnariat des employés auprès d'employés canadiens;
  - b) des opérations sur les actions effectuées par le Fonds classique auprès des participants canadiens lors du rachat de parts à leur demande;

(la dispense de prospectus et la dispense d'inscription étant désignées collectivement, la « dispense relative au placement »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispenses dans plusieurs territoires (demande sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le « Règlement 11-102 ») en Colombie-Britannique, en Alberta et en Saskatchewan (les « autres territoires de placement ») et, avec les territoires du dépôt, les « territoires »);
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

## Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, le *Règlement 45-102 sur la revente de titres*, le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* et le *Règlement 11-102* ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

## Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivants du déposant :

1. Le déposant est une société par actions constituée en vertu du droit français. Il n'est pas et n'a pas l'intention de devenir un émetteur assujéti en vertu de la législation ou de la législation en valeurs mobilières des autres territoires de placement. Le siège social du déposant est situé en France et les actions sont inscrites à la cote d'Euronext Paris.
2. Le déposant a élaboré un programme d'actionnariat des employés mondial (le « programme d'actionnariat des employés ») pour les employés admissibles (comme ce terme est défini ci-après) et des sociétés membres du même groupe que le déposant qui y participent, y compris les sociétés membres du même groupe que le déposant qui ont des employés canadiens (collectivement, les « sociétés canadiennes membres du même groupe ») et, avec le déposant et les autres sociétés membres du même groupe que le déposant, le « groupe VINCI »), y compris BA Blacktop Ltd., Carmacks Enterprises Ltd., Construction DJL inc., Agra Fondations Limitée, Birmingham Construction Ltd., Freyssinet Canada Limitée, Geopac Inc., Société Terre Armée Ltée, Janin Atlas inc., Asphalte Trudeau Ltée, Pavage Rolland Fortier Inc., Location Rolland Fortier inc., Groupe Lechasseur Ltée, Eurovia Québec Grands Projets Inc., Eurovia Québec CSP, Eurovia Québec Construction, Imperial Paving Limited et Freycan Major Projects Ltd. Chacune des sociétés canadiennes membres du même groupe est une filiale contrôlée directement ou indirectement par le déposant et n'est pas, ni n'a l'intention de devenir, un émetteur assujéti en vertu de la législation ou de la législation en valeurs mobilières des autres territoires de placement. La majorité des employés du groupe VINCI au Canada réside au Québec.
3. À la date des présentes et compte tenu du programme d'actionnariat des employés, les résidents canadiens ne sont et ne seront pas les propriétaires véritables (laquelle expression, aux fins du présent paragraphe, est réputée inclure toutes les actions détenues par le Fonds classique pour le compte de participants canadiens) de plus de 10 % des actions émises et en circulation, et ne représenteront pas en nombre plus de 10 % du nombre total de porteurs d'actions selon les registres du déposant.
4. Le programme d'actionnariat des employés implique un placement d'actions devant être souscrites par l'entremise du Fonds classique temporaire, lequel fusionnera avec le Fonds classique principal au terme du programme d'actionnariat des employés (la « formule classique »).
5. Seules les personnes qui sont des employés d'un membre du groupe VINCI pendant la période de souscription du programme d'actionnariat des employés et qui satisfont aux autres critères minimaux

d'emploi (les « employés admissibles ») pourront participer au programme d'actionnariat des employés.

6. Le Fonds classique temporaire et le Fonds classique principal ont été élaborés en vue de mettre en œuvre les programmes d'actionnariat des employés du déposant. Ni le Fonds classique temporaire ni le Fonds classique principal n'a actuellement l'intention de devenir un émetteur assujéti en vertu de la législation ou de la législation en valeurs mobilières des autres territoires de placement.
7. Le Fonds classique temporaire et le Fonds classique principal sont des FCPE français. Le Fonds classique temporaire et le Fonds classique principal sont inscrits auprès de l'Autorité des marchés financiers en France (l'« AMF de France »), et approuvés par cette dernière.
8. Aux termes du programme d'actionnariat des employés :
  - a) Les participants canadiens souscriront à des parts classiques temporaires et le Fonds classique temporaire souscrira à des actions pour le compte des participants canadiens, à même leur cotisation, à un prix de souscription qui correspond à la moyenne arithmétique du cours d'ouverture de l'action (exprimé en euros) sur Euronext Paris pendant les 20 jours de bourse précédant le début de la période de souscription (le « prix de souscription »).
  - b) Au départ, les actions seront détenues dans le Fonds classique temporaire et les participants canadiens recevront des parts classiques temporaires représentant la souscription d'actions.
  - c) Au terme du programme d'actionnariat des employés, le Fonds classique temporaire sera fusionné avec le Fonds classique principal (sous réserve de l'approbation de l'AMF de France). Les parts classiques temporaires détenues par les participants canadiens seront remplacées au prorata par des parts classiques principales et les actions souscrites dans le cadre de la formule classique seront détenues dans le Fonds classique principal (cette opération étant appelée la « fusion »).
  - d) Les parts seront assujétiées à une période de blocage d'environ trois ans (la « période de blocage »), sous réserve de certaines exceptions prévues par les règles du Plan d'Épargne d'Actionnariat International du groupe VINCI et qui ont été adoptées dans le cadre du programme d'actionnariat des employés appliqué au Canada (comme une libération lors d'un décès, d'une l'invalidité ou d'une cessation d'emploi).
  - e) Tout dividende versé sur les actions détenues dans le Fonds classique sera versé à ce dernier et sera utilisé afin d'acheter des actions supplémentaires. Afin de refléter ce réinvestissement, les règlements du Fonds classique prévoient que de nouvelles parts (ou fractions de celles-ci) seront émises aux participants canadiens.
  - f) À la fin de la période de blocage, un participant canadien pourra : i) demander le rachat de ses parts dans le Fonds classique en contrepartie des actions sous-jacentes ou d'un paiement en espèces correspondant à la valeur marchande à ce moment des actions; ou ii) continuer de détenir ses parts dans le Fonds classique et demander le rachat de ces parts à une date ultérieure en contrepartie des actions sous-jacentes ou d'un paiement en espèces correspondant à la valeur marchande des actions à ce moment.
  - g) Dans l'éventualité d'un rachat anticipé découlant du fait qu'un participant canadien se prévaut de certaines exceptions à la période de blocage, un participant canadien peut demander le rachat de parts dans le Fonds classique en contrepartie d'un paiement en espèces correspondant à la valeur marchande à ce moment des actions sous-jacentes.
  - h) De plus, le programme d'actionnariat des employés prévoit que le déposant attribuera aux participants canadiens un droit conditionnel de recevoir des actions supplémentaires à la fin de la période de blocage, sans frais (les « actions données en prime »). Le nombre d'actions

données en prime qu'un participant canadien a le droit de recevoir sera déterminé conformément au tableau de correspondance suivant :

<i>Souscription du participant canadien</i>	<i>Ratio de correspondance</i>
1 à 10 actions	2 actions données en prime pour chaque action souscrite
30 actions suivantes (c.-à-d. de la 11 <sup>e</sup> à la 40 <sup>e</sup> action souscrite)	1 action donnée en prime pour chaque action souscrite
60 actions suivantes (c.-à-d. de la 41 <sup>e</sup> à la 100 <sup>e</sup> action souscrite)	1 action donnée en prime par tranche de deux actions souscrite
Toute action supplémentaire à compter de la 101 <sup>e</sup> action souscrite	Aucune action donnée en prime supplémentaire

- i) Selon le tableau de correspondance, un participant canadien qui a souscrit 100 actions ou plus recevrait un maximum de 80 actions données en prime. Le droit de recevoir des actions données en prime est habituellement assujéti à la condition selon laquelle le participant canadien est à l'emploi d'un membre du Groupe VINCI à la fin de la période de blocage et détient les parts jusque-là. Si ces conditions sont respectées, les actions données en prime seront livrées directement au participant canadien ou au Fonds classique pour le compte du participant canadien (auquel cas des parts supplémentaires seront émises au participant canadien), ou vendues à la demande du participant canadien. Si les conditions d'acquisition des droits ne sont pas respectées, le participant canadien perdra son droit aux actions données en prime. Cependant, dans certains cas de départ en bons termes, la perte du droit aux actions données en prime est indemnisée au moyen d'un paiement en espèces.
9. En vertu du droit français, un FCPE est une entité à responsabilité limitée. Le portefeuille du Fonds classique sera composé presque entièrement d'actions et peut comprendre des espèces relativement aux dividendes versés sur les actions qui seront réinvesties dans des actions, comme il est décrit ci-dessus, et des espèces ou quasi-espèces lorsqu'elles sont en attente d'être investies dans les actions ou aux fins de rachats de parts.
10. Le gestionnaire du Fonds classique temporaire et du Fonds classique principal, AMUNDI (la « société de gestion »), est une société de gestion de portefeuille régie par les lois de France. La société de gestion est inscrite auprès de l'AMF de France afin d'être en mesure de gérer des placements et se conforme aux règles de l'AMF de France. À la connaissance du déposant, la société de gestion n'est pas et n'a pas actuellement l'intention de devenir un émetteur assujéti en vertu de la législation ou de la législation en valeurs mobilières des autres territoires de placement.
11. Les activités de gestion de portefeuille de la société de gestion relatives au programme d'actionariat des employés et au Fonds classique sont limitées à la souscription d'actions et à la vente de ces actions au besoin pour financer les demandes de rachat, ainsi qu'à l'investissement des espèces disponibles dans des quasi-espèces.
12. La société de gestion est également responsable de préparer les documents comptables et de publier des documents d'information périodiques du Fonds classique. La société de gestion est tenue d'agir exclusivement dans l'intérêt véritable des participants canadiens et est responsable envers eux, solidairement avec le dépositaire, en ce qui a trait à toute violation des règles et règlements régissant les FCPE, à toute violation des règles du FCPE, à toute opération avec

apparentés ou à tout acte de négligence. Les activités de la société de gestion n'auront pas d'incidence sur la valeur sous-jacente des actions.

13. Les entités faisant partie du Groupe VINCI, le Fonds classique et la société de gestion, ainsi que tout administrateur, dirigeant, employé, mandataire ou représentant respectif de ceux-ci n'offriront pas de conseils en matière de placements aux employés canadiens à l'égard d'investissements dans les actions ou les parts ni aux participants canadiens à l'égard de la détention ou le rachat de leurs parts.
14. Les actions émises dans le cadre du programme d'actionnariat des employés seront déposées dans le Fonds classique par l'intermédiaire de CACEIS Bank (le « dépositaire »), une importante banque commerciale française assujettie à la législation bancaire française.
15. En vertu du droit français, la société de gestion doit choisir le dépositaire parmi un nombre limité de sociétés figurant sur une liste tenue par le ministre français de l'Économie et des Finances. En outre, l'AMF de France doit approuver la nomination du dépositaire. Le dépositaire exécute des ordres concernant l'achat, la négociation et la vente d'actifs en portefeuille, et prend toutes les mesures nécessaires afin de permettre au Fonds classique temporaire et au Fonds classique principal d'exercer les droits relatifs aux actifs détenus dans leurs portefeuilles respectifs.
16. La participation au programme d'actionnariat des employés se fait sur une base volontaire et les employés canadiens ne seront pas incités à participer au programme d'actionnariat des employés en vue d'obtenir un emploi ou de conserver leur emploi.
17. Le montant total pouvant être investi par un employé canadien dans le programme d'actionnariat des employés ne peut excéder 25 % de sa rémunération annuelle brute estimative pour 2015. La valeur des actions données en prime n'est pas comprise dans ce calcul.
18. Les actions ne sont actuellement pas inscrites à la cote d'une bourse au Canada et le déposant n'a aucune intention de les y inscrire. Comme il n'existe aucun marché pour les actions au Canada - et qu'un tel marché n'est pas susceptible de se créer -, les participants canadiens effectueront les premières opérations sur les actions par l'entremise d'Euronext Paris, conformément aux règles et règlements de celle-ci. Les parts ne seront pas inscrites à la cote d'une bourse.
19. Les employés canadiens pourront demander, et les participants canadiens recevront une trousse de renseignements en français ou en anglais, selon leur préférence, qui comprendra un résumé des modalités du programme d'actionnariat des employés ainsi qu'une description des incidences fiscales canadiennes de la souscription et de la détention de parts et du rachat des parts à la fin de la période de blocage. Les employés canadiens seront informés de leur droit de demander des exemplaires du Document de référence du déposant déposé auprès de l'AMF de France relativement aux actions et des règlements du Fonds classique temporaire et du Fonds classique principal par l'entremise de leur service des ressources humaines. Ils peuvent également accéder aux documents d'information continue du déposant par l'intermédiaire du site Internet public du déposant. Les participants canadiens recevront un état initial des titres qu'ils détiennent aux termes de la formule classique ainsi qu'un état mis à jour au moins une fois par année.
20. Il y a environ 2 020 employés admissibles qui résident au Canada, dont la majorité réside au Québec. Moins de 2 % des employés admissibles résident au Canada.
21. Ni le Fonds classique ni aucune entité faisant partie du Groupe VINCI ne sont en défaut aux termes de la législation ou de la législation en valeurs mobilières des autres territoires de placement. À la connaissance du déposant, la société de gestion ne contrevient pas à la législation ou à la législation en valeurs mobilières des autres territoires du dépôt.

## Décision

Chacun des décideurs estime que la décision respecte les critères prévus par la législation qui lui permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense relative au placement à la condition que les exigences de prospectus de la législation s'appliquent à la première opération visée sur les parts ou les actions acquises par des participants canadiens aux termes de la présente décision, à moins que les conditions ci-après ne soient réunies :

1. l'émetteur du titre :
  - a) soit n'était pas un émetteur assujéti dans un territoire du Canada à la date du placement;
  - b) soit n'est pas un émetteur assujéti dans un territoire du Canada à la date de l'opération visée;
2. à la date du placement, en tenant compte de l'émission du titre et de tout autre titre de la même catégorie ou série émis en même temps que le titre ou dans le cadre du même placement, les résidents du Canada :
  - a) ne détenaient, directement ou indirectement, pas plus de 10 % des titres en circulation de la catégorie ou de la série;
  - b) ne représentaient pas plus de 10 % du nombre de propriétaires, directs ou indirects, de titres de la catégorie ou de la série;
3. la première opération visée est effectuée :
  - a) soit sur une bourse ou un marché à l'extérieur du Canada;
  - b) soit avec une personne à l'extérieur du Canada.

Lucie J. Roy  
Directrice principale du financement des sociétés

Décision n°: 2015-FS-0040

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet [www.canlii.org/fr/advancedsearch.html](http://www.canlii.org/fr/advancedsearch.html), à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

### 6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

#### SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106 ou Règlement 45-513*)
Adventus Realty Trust	2015-02-06	18 700 parts de fiducie	285 175 \$	1	1	2.3
Bank of Georgia Holdings PLC	2014-12-10	34 195 actions ordinaires	1 247 434 \$	4	0	2.3
Banque de Montréal	2015-02-20	Billets	10 000 000 \$	1	0	2.3
Banque Royale du Canada	2015-02-17	25 900 titres	2 510 487 \$	0	1	2.3
Black Springs Capital Corporation	2014-09-11	100 000 actions ordinaires	7 000 \$	1	0	2.3
Black Springs Capital Corporation	2014-11-06, 2014-11-07, 2014-11-13	1 450 000 actions ordinaires	101 500 \$	3	0	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106 ou Règlement 45-513*)
Black Springs Capital Corporation	2014-11-28, 2014-12-04, 2014-12-08	700 000 actions ordinaires	49 000 \$	4	0	2.3
Black Springs Capital Corporation	2015-01-16	500 000 actions ordinaires	35 000 \$	1	0	2.3
BNP Paribas Arbitrage Issuance BV	2015-01-30 et 2015-02-04	1 450 billets	1 815 908 \$	1	4	2.3
Bonanza Creek Energy, Inc.	2015-02-04	1 796 153 actions ordinaires	58 841 972 \$	1	5	2.3
Candente Gold Corp.	2015-02-05	17 630 000 actions ordinaires	528 900 \$	1	24	2.3 / 3*
Focus Graphite Inc.	2015-02-09	847 000 unités	416 000 \$	7	9	2.3 / 2.5
IAMGOLD Corporation	2015-02-02	5 317 716 actions ordinaires	20 000 033 \$	21	6	2.3
Intercept Pharmaceuticals Inc.	2015-02-10	1 000 actions ordinaires	220 493 \$	1	0	2.3
OmniArch Capital Corporation	2015-02-13 au 2015-02-20	Obligations	993 814 \$	3	36	2.3 / 2.9



Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106 ou Règlement 45-513*)
Pure Gold Mining Inc.	2015-02-20	13 836 478 actions accréditatives et 3 187 143 actions ordinaires	5 735 167 \$	1	22	2.3
Ressources de la Baie d'Uragold Inc.	2015-02-24	1 100 000 unités	55 000 \$	1	0	2.13
Ressources de la Baie d'Uragold Inc.	2015-02-24	282 500 unités	14 125 \$	0	1	2.14
SIF #2 Solar Income & Growth	2015-02-20 et 2015-02-24	5 729 unités	572 900 \$	4	33	2.3 / 2.9
Skyline Apartment Real Estate Investment Trust	2015-02-15	236 021.999 unités	3 186 297 \$	1	42	2.3 / 2.9 / 2.10
Skyline Retail Real Estate Investment Trust	2015-02-15	126 660 unités	1 266 000 \$	1	20	2.3 / 2.9 / 2.10
UBS AG, Jersey Branch	2015-02-09 au 2015-02-12	15 certificats	6 573 431 \$	8	7	2.3
UBS AG, Jersey Branch	2015-02-17 au 2015-02-20	19 certificats	8 067 520 \$	5	14	2.3
Unidev Capitaux Hypothécaires Ltée	2015-02-24	110 obligations	110 000 \$	6	0	2.9

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106 ou Règlement 45-513*)
Walton AB Southridge Investment	2015-02-19	66 159 actions ordinaires	661 590 \$	2	21	2.3 / 2.9

\* Dispense en vertu du Règlement 45-513.

## SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106 ou Règlement 45-513*)
BlueBay Direct Lending Canadian Feeder Fund I, Limited Partnership	2014-01-01 au 2014-12-31	Parts	10 325 209 \$	2	73	2.3
BlueBay Direct Lending Canadian Feeder Fund I, Limited Partnership	2013-01-01 au 2013-12-31	Parts	11 717 958 \$	2	73	2.3
Fonds d'actions américaines Jarislowsky Fraser	2014-01-01 au 2014-12-31	509 125,44 parts	6 018 363 \$	3	0	2.3 / 2.10 / 2.19
Fonds d'actions canadiennes Jarislowsky Fraser	2014-01-01 au 2014-12-31	6 055 367,39 parts	218 330 796 \$	18	0	2.3 / 2.10 / 2.19
Fonds d'actions globales Jarislowsky Fraser	2014-01-01 au 2014-12-31	1 390 530,03 parts	18 660 774 \$	9	0	2.3 / 2.10 / 2.19
Fonds d'actions internationales Jarislowsky	2014-01-01 au 2014-12-31	1 048 030,72 parts	29 732 308 \$	20	0	2.3 / 2.10 / 2.19
Fonds d'actions spéciales Jarislowsky	2014-01-01 au 2014-12-31	11 226 144,81 parts	216 310 270 \$	49	0	2.3 / 2.10 / 2.19

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106 ou Règlement 45-513*)
Fonds de marché monétaire américain Jarislowsky Fraser	2014-01-01 au 2014-12-31	11 229 160 parts	123 921 968 \$	248	0	2.3 / 2.10 / 2.19
Fonds de marché monétaire Jarislowsky Fraser	2014-01-01 au 2014-12-31	69 118 830 parts	691 188 300 \$	525	0	2.3 / 2.10 / 2.19
Fonds d'obligations à long terme Jarislowsky Fraser	2014-01-01 au 2014-12-31	175 628,90 parts	1 700 000 \$	1	0	2.3
Fonds d'obligations Jarislowsky Fraser	2014-01-01 au 2014-12-31	1 958 709,67 parts	20 804 778 \$	9	0	2.3 / 2.10 / 2.19
Fonds équilibré global Jarislowsky Fraser	2014-01-01 au 2014-12-31	640 199,24 parts	8 253 562 \$	15	0	2.3 / 2.10 / 2.19
Fonds équilibré Jarislowsky Fraser	2014-01-01 au 2014-12-31	4 515 497,50 parts	73 276 335 \$	46	0	2.3 / 2.10 / 2.19
Lone Star Fund IX (Bermuda), L.P.	2014-04-03, 2014-06-23	31,50 parts	994 107 500 \$	7	0	2.3
Lone Star Residential Mortgage Fund I (U.S.), L.P.	2014-12-17	13,66 parts	75 395 486 \$	3	0	2.3
Phillips, Hager & North Absolute Return Fund	2014-01-01 au 2014-12-31	784 542,57 parts	10 030 451 \$	5	40	2.3
Phillips, Hager & North Institutional S.T.I.F.	2014-01-01 au 2014-12-31	15 581 796,91 parts	155 817 969 \$	9	2	2.3
Phillips, Hager & North Investment Grade Corporate Bond Trust	2014-01-01 au 2014-12-31	2 856 540,98 parts	28 948 000 \$	2	0	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106 ou Règlement 45-513*)
Phillips, Hager & North Long Bond Pension Trust	2014-01-01 au 2014-12-31	5 912 188,66 parts	71 922 552 \$	2	1	2.3
Phillips, Hager & North Long Corporate Bond Trust	2014-01-01 au 2014-12-31	568 143,51 parts	5 900 000 \$	2	0	2.3
Phillips, Hager & North Long Investment Grade Corporate Bond Trust	2014-01-01 au 2014-12-31	5 966 965,26 parts	62 045 000 \$	3	0	2.3
Phillips, Hager & North Long Mortgage Pension Trust	2014-01-01 au 2014-12-31	1 725 598,13 parts	19 290 000 \$	5	0	2.3
Phillips, Hager & North Mortgage Pension Trust	2014-01-01 au 2014-12-31	5 179 987,23 parts	55 303 816 \$	21	355	2.3
Phillips, Hager & North PRisM - Long	2014-01-01 au 2014-12-31	13 360 429,32 parts	188 120 000 \$	3	0	2.3
Phillips, Hager & North PRisM - Mid	2014-01-01 au 2014-12-31	20 043 800,13 parts	223 665 000 \$	5	0	2.3
Phillips, Hager & North PRisM - Short	2014-01-01 au 2014-12-31	20 250 097,73 parts	214 860 000 \$	3	0	2.3
RBC Multi-Strategy Alpha Fund	2014-01-01 au 2014-12-31	5 045 015,73 parts	51 340 844 \$	16	192	2.3
RBC QUBE 120/20 Canadian Equity Fund	2014-01-01 au 2014-12-31	183 430,65 parts	1 961 180 \$	3	1	2.3
RBC QUBE Market Neutral Canadian Equity Fund	2014-01-01 au 2014-12-31	264 362,24 parts	2 643 978 \$	3	8	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106 ou Règlement 45-513*)
RBC QUBE Market Neutral U.S. Equity Fund	2014-01-01 au 2014-12-31	179 630 parts	1 983 994 \$	4	6	2.3

\* Dispense en vertu du Règlement 45-513.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

#### 6.6.4 Refus

Aucune information.

#### 6.6.5 Divers

##### Compagnie de la Baie d'Hudson

Vu la demande présentée par Compagnie de la Baie d'Hudson (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 8 avril 2015 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101, d'établir une version française des documents suivants, qui seront intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 14 avril 2015 (la « dispense demandée ») :

1. les états financiers annuels audités pour l'exercice terminé le 31 janvier 2015;
2. le rapport de gestion pour l'exercice terminé le 31 janvier 2015;
3. la déclaration de changement important datée du 25 février 2015; (collectivement, les « documents visés »)

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française des documents visés soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié se rapportant au prospectus simplifié provisoire.

Fait à Montréal, le 10 avril 2015.

Patrick Théorêt  
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2015-FS-0056

### **NuVista Energy Ltd.**

Vu la demande présentée par NuVista Energy Ltd. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 7 avril 2015 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française de la circulaire de sollicitation de procurations datée du 31 mars 2015 (le « document visé »), qui sera intégrée par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 10 avril 2015 (la « dispense demandée »);

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que le document visé soit traduit en français et que la version française du document visé soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié se rapportant au prospectus simplifié provisoire.

Fait à Montréal, le 9 avril 2015.

Patrick Théorêt  
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2015-FS-0054

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet [www.canlii.org/fr/advancedsearch.html](http://www.canlii.org/fr/advancedsearch.html), à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et

la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».